

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(LA « RÉGIE »)**

**DOSSIER : R-4070-2018**

**DEMANDE D'ADOPTION D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA DIRECTION CONTRÔLE DES  
MOUVEMENTS D'ÉNERGIE (LE « COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ ») DES NORMES  
DE FIABILITÉ RELATIVE AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE  
PRODUCTION DÉCENTRALISÉES**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE  
(« AQPER »)  
ADRESSÉE AU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ  
(NORMES DU BLOC 2)**

---

**Montréal, le 17 juillet 2020**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1**  
**DE L'AQPER RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ**  
**RELATIVE AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PRODUCTION**  
**DÉCENTRALISÉES DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**  
**(NORMES DU BLOC 2)**

---

1. Référence : (i) C-AQPER-0010, par. 5;
- (ii) C-AQPER-0010, par. 8;
- (iii) A-0024, p. 1.

**Préambule :**

**Référence (i) :**

*« La norme PRC-004-5(i) qui a pour titre « Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection » a pour objectif de détecter les fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du système de production-transport d'électricité (BES) et en éliminer les causes. Étant responsables d'installations de production, les membres de l'AQPER sont sujets à cette norme. Cette norme ne cause pas de problématique notable pour les membres de l'AQPER, toutefois un délai raisonnable devrait être octroyé à ceux-ci afin de permettre aux entités d'ajuster leurs pratiques d'affaires pour se conformer à cette norme. » (Nos soulignés)*

**Référence (ii) :**

*« Compte tenu de l'état d'avancement du présent dossier et en prenant pour hypothèse que la Régie rendra une décision sur l'approbation de cette norme durant la prochaine année, l'AQPER demande respectueusement à la Régie que son application [PRC-005-6] soit repoussée au mois d'octobre 2021. Ce délai d'application assurerait ainsi aux entités visées de pouvoir bénéficier d'une période d'entretien estivale (juin à septembre), limitant ainsi les pertes de production potentielles liées à la mise en place des différentes mesures nécessaires à l'implantation et au suivi de cette norme. » (Nos soulignés)*

**Référence (iii) :**

*« Afin de donner suite à l'un de ces engagements, la Régie souhaite, d'une part, que le Coordonnateur consulte les entités visées à savoir si celles-ci demeurent favorables à l'application du délai de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur des 11 normes du présent dossier tel que prévu par le Coordonnateur et présenté dans une note de bas de page. Ceci considérant, notamment, les délais établis aux plans de mise en œuvre de la NERC pour*

*ces normes ainsi que pour certaines versions antérieures n'ayant pas été soumises pour adoption au Québec. » (Références omises)*

**Demandes :**

- 1.1 Considérant les préoccupations exprimées aux références (i) et (ii) par les membres de l'AQPER visés par les normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6, veuillez indiquer si le Coordonnateur de la fiabilité est disposé à prévoir des dates d'entrée en vigueur pour ces deux normes au plus tôt en octobre 2021, et ce, peu importe si ces normes étaient adoptées plus de 60 jours avant cette date (référence (iii)). Dans la négative, veuillez expliquer la position du Coordonnateur de la fiabilité.